

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule) . . . 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel . . . 48 fr.
Recueil mensuel (seul) . . . 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey . . . 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat sur un juge d'instruction. — Tribunal correctionnel de la Seine (10^e Ch.) : La manifestation d'Auteuil; coup de canne donné à M. le Président de la République; violences et voies de fait; article 228 du Code pénal.

CHRONIQUE.

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE LA SEINE : Audiences des vendredi 16 et samedi 17 juin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. le conseiller de Baudesson

Audience du 13 juin 1899

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN JUGE D'INSTRUCTION.

On se souvient de la tentative d'assassinat commise le 12 novembre 1898, boulevard du Palais, sur M. Boursy, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. Une femme, Mlle Madeleine Hingue, qui en voulait à M. Boursy d'avoir rendu une ordonnance de non-lieu dans une affaire d'escroquerie qui avait causé disoit-elle la ruine de son père, tira sur l'honorable magistrat deux coups de revolver. M. Boursy, grièvement blessé à la tête par la première balle, resta pendant de longs jours entre la vie et la mort et ne se rétablit qu'au bout de plusieurs mois.

Mlle Hingue comparait aujourd'hui devant le jury.

C'est une femme de trente-trois ans, grande, brune, aux traits réguliers. Elle est vêtue simplement, d'une robe noire et d'un chapeau de paille noire, garni d'une gaze bleue. Elle conserve une attitude calme pendant son interrogatoire et pendant toute la durée des débats.

Dans le public, assez nombreux, les femmes sont en majorité.

M. l'avocat général Jambois occupe le fauteuil du ministère public.

M. Henri Robert est au banc de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 12 novembre 1898, M. Boursy, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, arrivait à son cabinet vers midi trois quarts. Il passait devant le Châtelet, sur le trottoir du boulevard du Palais, longeant ce monument, et arrivait à la hauteur de la porte conduisant à l'escalier de la salle des Pas-Perdus, lorsque l'accusée, assise sur un banc placé en face de cette porte, d'où elle guettait sa venue, se leva brusquement; elle était armée d'un revolver bulldog, qu'elle avait dissimulé dans la poche de sa jaquette, et elle fit feu, à bout portant, à deux reprises, sur l'honorable magistrat, en s'écriant : « Il a ruiné mon père ! » La première balle atteignit M. Boursy à la joue gauche, la seconde alla érafler le mur du Palais de justice. La rapidité avec laquelle l'inspecteur des garnis Medernach, assis sur le même banc que l'accusée, s'était élancé et avait saisi celle-ci par derrière à bras le corps, avait eu pour résultat de détourner la balle; en même temps, l'agent de la Sûreté Guillaumeot, qui passait sur le trottoir opposé, attiré par les détonations traversait le boulevard en courant et venait arracher le revolver des mains de l'accusée, qui était aussitôt mise en état d'arrestation par ces deux agents et un gardien de la paix accouru à leur aide.

Le projectile qui avait atteint M. Boursy avait perforé le maxillaire supérieur gauche, traversé la cavité buccale en effleurant la base de la langue et, pénétrant à travers le paquet des vaisseaux du cou, était venu se loger au-dessous de l'oreille droite, derrière la branche montante du maxillaire inférieur; il ne put être extrait que treize jours après, au prix d'une dangereuse et très douloureuse opération, et quand les graves complications redoutées dans les premiers moments parurent définitivement écartées. Il convient d'ajouter que la balle avait passé à quelques millimètres de l'artère carotide et de la veine jugulaire et que, si ces vaisseaux avaient été intéressés, il s'en serait suivi une hémorragie mortelle. M. Boursy est aujourd'hui rétabli et a pu reprendre son service après un traitement de plusieurs mois, conservant seulement à la joue une cicatrice et un tatouage indélébiles.

Dès le premier instant de son arrestation, jusqu'à son interrogatoire définitif, l'accusée a reconnu l'intention homicide; elle a formellement déclaré que la seconde balle de son revolver, comme la première, était destinée à celui dont elle avait décidé la mort; elle n'a point nié davantage la préméditation, établie d'ailleurs jusqu'à l'évidence par les propos qu'elle avait tenus antérieurement à divers témoins, par l'achat de son revolver, effectué le 8 octobre précédent, pour le prix de 20 francs, chez M. Weil, armurier, 428, rue de Provence, et par le soin qu'elle avait pris de coudre, à l'intérieur de sa jaquette, une poche pour servir de gaine à son arme. Déjà deux fois elle avait tenté de mettre son criminel dessein à exécution; quelque temps auparavant, elle avait abordé le magistrat, au sortir de son domicile, dans l'avenue de Villiers; une autre fois, elle s'était dirigée, avec l'intention de le tuer, vers le Palais de Justice, mais le courage, a-t-elle dit, lui avait manqué, et elle s'était arrêtée en chemin près du Louvre.

Madeleine Hingue, de nationalité belge, est née à Paris, le 19 septembre 1865, elle n'a reçu qu'une instruction peu étendue et s'est fait remarquer, dès son enfance, par son caractère difficile et son penchant à la paresse; après la mort de sa mère, survenue en 1884, elle eut quelques velléités d'entrer au théâtre, prit des leçons de déclamation de Mlle

Fargueil et parut sur quelques scènes peu importantes de Paris et de Bruxelles; elle dut renoncer à ses projets en présence de l'opposition de son père. Avec les années, son caractère devenait de plus en plus entier et exalté, en même temps que sa tendance à l'oisiveté s'accroissait; jamais elle n'eut une occupation sérieuse; elle ne vaquait même pas au soin du ménage. Sa conduite n'était pas non plus sans reproche. En octobre 1893, elle était allée habiter à Asnières avec un sieur Fortier, agent d'affaires des plus suspects. Au moment de son crime, elle vivait chez une dame Maucotel, sur laquelle les renseignements sont peu favorables.

En février 1894, l'accusée s'étant brouillée avec son amant Fortier, alla passer quelque temps à Bruxelles, d'où elle revint à Paris au mois de juillet suivant; C'est en son absence que le sieur Hingue père, livré à lui-même, affaibli par la maladie et fort crédule de sa nature, tomba entre les mains de trois audacieuses aventurières qui le dépouillèrent entièrement de sa petite fortune, se montant à une quinzaine de mille francs, qu'il avait économisés sur les produits de son travail comme garde magasin. Il avait été mis en relations d'affaires avec une femme Maigret, six fois condamnée pour vol, escroquerie et abus de confiance, qui lui présenta la femme Meilhan, également plusieurs fois condamnée, puis une veuve Sain, dont l'origine et les moyens d'existence étaient problématiques. Circonvenu par ces trois femmes, séduit par leurs allures, leurs paroles et leurs promesses, il se laissa aller à remettre successivement à titre de prêt, à la femme Meilhan, 25 obligations du Crédit Foncier et huit obligations de la Ville de Paris qui composaient tout son avoir, la femme Sain lui ayant signé un acte, sans valeur aucune d'ailleurs, par lequel elle s'engageait à lui conférer une garantie hypothécaire sur un immeuble dont elle se disait propriétaire à Ruell.

Naturellement, les délais fixés pour la restitution des titres s'écoulèrent sans que le sieur Hingue rentrât en leur possession et il n'en eut plus de nouvelles jusqu'au jour où il fut appelé devant M. le juge d'instruction Boursy.

Ce magistrat était chargé d'instruire une affaire de recel de titres volés par une bande à laquelle étaient affiliés les trois femmes ci-dessus dénommées; il découvrit ainsi que 19 obligations frappées d'opposition par la femme Meilhan, se trouvaient chez un sieur Hamburger, banquier, et que ces titres provenaient du prêt consenti par le sieur Hingue. Dans le but de sauvegarder les droits de ce dernier, il les fit saisir et déposer au Greffe. Mais l'examen de l'affaire amena chez le juge la conviction que si des manœuvres indélicates avaient été employées par la femme Meilhan et ses acolytes, elles n'avaient commis aucun délit caractérisé; que, d'autre part, Hamburger était un tiers porteur de bonne foi et, dans ces conditions, du consentement formel du sieur Hingue, consigné dans un procès-verbal de l'information, il restitua les 19 titres au sieur Hamburger, après avoir toutefois conseillé à Hingue de former opposition, conseil qui ne fut pas suivi, et les titres furent régulièrement négociés par Hamburger quelques mois après. Quant aux douze autres titres de Hingue, ils étaient parvenus entre les mains d'un sieur Block, banquier, qui en avait vendu cinq avec l'autorisation de Hingue et avait engagé les sept autres à la Compagnie l'Urbaire-Vie, en garantie d'un prêt fait à la femme Sain. Le magistrat instructeur ne saisit point et n'avait point à saisir, entre les mains d'un tiers de bonne foi, des titres qui ne provenaient pas d'un délit et qu'il eût été dans la nécessité de restituer comme les précédents. Une ordonnance de non-lieu intervint donc le 30 avril 1895 en faveur des femmes Meilhan et Maigret en ce qui concernait les titres de Hingue, qui se trouva ainsi victime de son imprudence et de sa crédulité, définitivement dépouillé.

L'accusée apprit par son père, à son retour de Belgique, en octobre 1895, la fâcheuse situation dans laquelle il s'était mis, et dès lors elle consacra toute son intelligence et son énergie à poursuivre avec une ténacité rare, la répression de ce qu'elle n'a cessé de considérer comme un délit. En dépit de l'ordonnance de non-lieu, elle assigna, en 1897, par voie de citation directe, les femmes Meilhan, Maigret et Sain devant le Tribunal de police correctionnelle, et obtint même, le 1^{er} juin 1897, un jugement par défaut condamnant les deux dernières à six mois de prison. Mais le 20 juillet suivant, sur opposition, la femme Sain fut acquittée, et le 9 novembre, le sieur Hingue père, cédant à des considérations qui n'ont pu être précisées, se désista de sa poursuite contre la femme Meilhan, auteur principal des prétendus délits dont il se disait victime; ce désistement entraîna le renvoi de cette prévenue, et par voie de conséquence celui de la femme Maigret, opposante au jugement de défaut. Enfin, sur appel du sieur Hingue, la Cour confirma, par arrêt du 28 mars 1898, l'acquiescement de la femme Sain.

L'accusée avait ressentie un violent mécontentement à la suite des divers incidents de cette procédure, dont le résultat définitif accrut encore son irritation; l'état de gêne extrême où elle se vit réduite ainsi que son père, et la nécessité de payer au Trésor les frais des instances qu'elle avait si imprudemment engagées, poussèrent ses sentiments jusqu'à l'exaltation; malheureusement elle s'acharna, de la façon la plus injuste, à considérer M. le juge d'instruction Boursy comme seul responsable de ses déboires, et elle conçut à son égard un implacable ressentiment qui se traduisit d'abord par une série de plaintes adressées contre ce magistrat, d'octobre à décembre 1897, au Parquet de la Seine, au Parquet général, au Garde des Sceaux et au Président de la République; les griefs formulés dans ces nombreuses réclamations furent examinés avec le plus grand soin, et M. le Garde des Sceaux décida qu'il n'y avait pas lieu de leur donner suite; cette décision, fut portée, le 18 février 1898, à la connaissance de Madeleine Hingue. Peu après, comme il a été dit plus haut, la Cour d'appel la débouta de sa poursuite contre la femme Sain.

Dès lors elle résolut de s'attaquer à la personne même, objet de sa haine, soit pour en tirer une vengeance sanglante, soit pour faire un éclat qu'elle jugeait utile à ses intérêts; déjà, dans une plainte du 4

décembre 1897, au procureur de la République, elle avait donné à entendre qu'elle était prête à toutes les extrémités; elle adressa une lettre directe de menaces à M. Boursy, qu'elle ne cessa plus d'obséder de ses réclamations et de ses invectives, soit dans son cabinet, soit au dehors; elle fit, à plusieurs témoins, qui en déposèrent, la confidence de ses projets homicides; enfin elle acheva les préparatifs de son crime, comme il a été exposé ci-dessus, et mit son dessein à exécution avec une fermeté et un sang-froid qui eussent coûté la vie à sa victime sans un hasard presque miraculeux.

L'attentat du 12 novembre n'a pas suffi à assouvir la haine et l'exaspération de Madeleine Hingue; à plusieurs reprises, au cours de l'information, elle a adressé au magistrat instructeur et à M. Boursy lui-même des lettres dans lesquelles l'un et l'autre sont outragés de la façon la plus grave et parfois la plus grossière. Elle n'a, d'ailleurs, manifesté aucun regret de son crime.

Les griefs qu'elle a longuement exposés à l'encontre de M. le juge Boursy ont été déjà suffisamment réfutés; ils consistent surtout dans le reproche qu'elle adresse à l'arrêt restituant les titres saisis sur Hamburger et de n'avoir pas saisi ceux détenus par Block; elle y ajoute l'odieuse insinuation que M. Boursy aurait agi dans l'intérêt de la femme Sain dont il aurait connu le prétendu père, qui porterait un nom historique. Sa bonne foi n'est pas entière, ainsi que le prouvent plusieurs détails significatifs de la procédure, et ses colomnies sont réfutées autant par l'examen du dossier que par l'honorabilité incontestable, la droiture et la modération bien connues et les longs et loyaux services de M. le juge d'instruction Boursy. Non seulement ce magistrat a agi dans toute cette affaire avec une correction irréprochable, mais il a fait preuve, à l'égard du sieur Hingue et de ses intérêts d'une sollicitude et d'une bienveillance auxquelles il n'était nullement tenu; l'acte de « justicier » que prétend avoir accompli l'accusée était donc en même temps qu'un crime une injustice inévitée.

La demoiselle Hingue, soumise à l'examen de trois médecins aliénistes, les docteurs Motet, Garnier et Magnan, a été reconnue responsable de ses actes. Elle n'a point encore été condamnée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusée.

D. Vous êtes âgée de trente-trois ans, de nationalité belge? — R. Je suis de nationalité française, comme mon père. Mon grand-père a servi pendant douze ans comme soldat sous le premier Empire, alors que la Belgique était française.

D. Vous avez été à l'école chez les sœurs jusqu'à douze ans, puis on vous a mise en apprentissage. Plus tard vous êtes entrée au théâtre. — R. J'ai pris des leçons de Mlle Fargueil, que je connaissais. Mais je n'ai jamais contracté d'engagement théâtral. J'ai joué seulement dans des soirées.

D. Vous êtes venue au théâtre n'a-t-il pas amené une brouille entre vous et votre père? — R. C'est à propos de mariage que j'ai été en dissentiment avec mon père. Je ne voulais pas me marier.

D. Vous avez été la maîtresse de M. Fortier. Vous habitiez avec lui? — R. Non.

D. Pourquoi êtes-vous allée habiter chez Mme Maucotel? — R. Par économie.

D. Les renseignements de police vous représentent comme étant d'une nature à la fois exaltée et peu communicative, et comme vous abandonnant à l'oisiveté. Vous faisiez de la photographie? — R. De la gravure.

D. Pourquoi votre père, voyant qu'il ne pouvait pas rentrer en possession des titres qu'il avait confiés à la dame Meilhan, n'a-t-il pas porté plainte? — R. La femme Sain promettait à mon père de lui procurer une gerce de propriété.

D. C'est M. le juge d'instruction Boursy qui a pris l'initiative de convoquer votre père à l'instruction de l'affaire dont il était chargé. Votre père n'a pas fait opposition sur les titres saisis chez M. Hamburger et déposés au greffe, comme M. Boursy le lui avait conseillé? — R. L'huissier auquel mon père s'est adressé a refusé de faire une opposition sur des titres déposés au greffe.

D. M. Boursy a recherché si votre père avait été victime de manœuvres caractérisées ou de simples mensonges. Les manœuvres n'étant pas caractérisées, il a rendu une ordonnance de non lieu. Lorsque, en 1895, revenant de Belgique, vous avez appris de votre père comment il avait été dépouillé de ses économies, vous avez décidé de poursuivre les femmes Meilhan, Maigret et Sain. Vous avez échoué finalement dans vos poursuites. C'est alors que vous avez commencé à profiter des menaces contre M. Boursy. Vous avez porté plainte contre lui. Vous avez prémédité votre crime pendant un an. A l'instruction vous en avez fait l'aveu. — R. Tant que j'ai eu des ressources pour vivre, je me suis contenue.

D. Vous avez dit à plusieurs personnes, notamment à la femme Maigret : « Je tuera Boursy ». Vous êtes allée avec celle-ci trouver M. Boursy au Palais. — R. J'ai accompagné la femme Maigret dans le cabinet de M. Boursy. Il m'a reproché d'avoir porté plainte contre lui. Je lui ai répondu : « Vous faites mourir mon père de faim. »

D. Vous avez écrit des lettres de menaces à M. Boursy. — R. Non, pas des lettres de menaces.

D. Mais vous avez déposé plusieurs plaintes contre lui. — R. Oui, une douzaine de plaintes.

D. Le 8 octobre vous avez acheté votre revolver. Le lendemain vous avez chargé l'arme et vous avez fait une pochette à votre vêtement, pour la porter continuellement sur vous. Trois semaines avant l'attentat, vous êtes allée un jour devant le domicile de M. Boursy. Vous aviez votre revolver? — R. Je ne voulais pas tirer. J'avais emporté mon revolver parce que je ne voulais pas que Mme Maucotel le découvrit.

D. Vous avez abordé M. Boursy dans la rue en lui disant que vous ne vouliez pas lui faire de mal. Vous lui avez demandé d'arrêter les poursuites dont votre père était l'objet de la part du Trésor pour le paiement des frais des instances que vous aviez engagées. M. Boursy vous a répondu qu'il ne pouvait rien faire. Dans les semaines qui ont suivi vous êtes venue plu-

sieurs fois devant le Palais de justice attendre votre victime.

Ici, M. le président rappelle à l'accusée les circonstances de son crime.

Expliquez-vous maintenant, ajoutez-il, c'est le moment d'exposer vos griefs contre M. Boursy.

L'accusée. — Je voulais faire reviser le procès de mon père contre les femmes Meilhan, Maigret et Sain. Je n'ai jamais eu l'intention de tuer M. Boursy. D. Vous avez tiré à bout portant. — R. Si j'avais eu l'intention de tuer, j'aurais pu tirer trois ou quatre balles. Je n'en ai tiré que deux et encore j'ai fait feu la seconde fois machinalement.

D. Vous n'avez pas eu le temps de tirer plusieurs balles. Vous avez été désarmée immédiatement.

M. l'avocat général. — A l'instruction vous avez reconnu que vous aviez eu l'intention de tuer.

R. J'ai reconnu que j'avais prémédité de tirer, mais non que j'aie eu l'intention de tuer. Je n'avais ni l'intention de tuer, ni l'intention de ne pas tuer.

D. Dans votre interrogatoire à l'instruction vous avez dit que M. Boursy avait voulu sauver Mme Sain.

— R. La femme Sain a trente-huit ans à son actif.

M. le président. — Elle a comparu deux fois en Cour d'assises et elle a été acquittée.

M. Henri Robert. — Il faudrait que Mlle Hingue expliquât elle-même au jury le procès que son père a eu à soutenir, et les griefs qu'elle articule contre M. Boursy.

M. le président, à l'accusée. — Fournissez vos explications.

L'accusée. — Mon père a été trompé par les trois femmes auxquelles il a confié ses titres. Elles lui avaient promis de lui faire avoir une gerce de propriété. Mme Sain lui a donné une hypothèque sur une maison déjà grevée pour sa valeur. Dans ces conditions, M. Boursy aurait dû retenir l'inculpation d'escroquerie.

M. le président. — Vous reprochez à M. Boursy d'avoir rendu une ordonnance de non lieu. Mais sur vos poursuites les prévenues ont été acquittées par la Cour.

M. l'avocat général. — Vous ne pouvez pas, même si les femmes Maigret Meilhan et Sain eussent été condamnées, obtenir la restitution des titres de la part des tiers détenteurs.

A la demande de l'un de MM. les jurés, M. le président invite l'accusée à préciser davantage ses griefs.

L'accusée. — On a fait croire à mon père qu'on allait poursuivre son affaire et on n'en a rien fait. M. Boursy a gardé les papiers, le contrat hypothécaire que mon père lui avait remis. Il s'est occupé seulement de dix-neuf titres sur trente et un.

M. le président. — 31 obligations du Crédit foncier et de la Ville de Paris avaient été livrées par votre père à Mme Meilhan. 19 ont été retrouvées entre les mains de M. Hamburger. 12 avaient été transmises à M. Block, qui en a vendu 5 du consentement de votre père.

L'accusée. — Il restait encore entre les mains de M. Block 7 obligations que M. Boursy aurait dû faire saisir.

M. le président. — Si les avait fait saisir, il aurait toujours fallu finir par les restituer à M. Block qui était un tiers porteur de bonne foi, comme M. Hamburger.

L'accusée. — La femme Meilhan avait négocié les titres de mon père à M. Block en même temps que des titres faux.

M. le président. En effet, vous avez reproché à M. Boursy de n'avoir pas instruit au sujet des agissements de la femme Meilhan avec M. Block. Mais M. Boursy n'a pas connu la prétendue négociation de titres faux dont vous parlez.

Dans votre dernier interrogatoire à l'instruction, vous avez dit que vous aviez une responsabilité morale dans la ruine de votre père, que vous aviez abandonné pour aller à Bruxelles. Voilà la vérité. C'est, avez-vous ajouté, le sentiment de cette responsabilité qui vous poussait à tout tenter pour rentrer en possession des titres perdus par votre père.

Pendant l'instruction, vous avez eu une mauvaise attitude. Regrettez-vous maintenant l'acte que vous avez commis? — R. Je le regretterai toute ma vie.

M. le président. — Vous faites bien de vous départir ici de l'ironie que vous avez montrée jusqu'à présent à l'égard de M. Boursy, auquel vous avez osé écrire que vous le félicitez de s'être rétabli et de pouvoir reprendre ses fonctions de magistrat, dont il avait tant abusé.

On entend les témoins.

M. Medernach, inspecteur des garnis. — Le 12 novembre, vers une heure moins le quart, j'étais assis sur un banc, boulevard du Palais. L'accusée vint s'asseoir auprès de moi. Elle avait l'air préoccupé. Tout d'un coup elle s'est levée et a fait feu sur M. Boursy. Je me suis précipité sur elle et je l'ai saisie à temps pour faire dévier la seconde balle.

D. L'accusée aurait-elle eu le temps de tirer plusieurs coups? — R. Je ne m'en rends pas bien compte.

M. Guillaumeot, agent de la Sûreté. — Au moment du crime, je passais boulevard du Palais, longeant le Tribunal de commerce. J'ai entendu un coup de revolver, des cris. J'ai traversé la chaussée et suis arrivé sur Mlle Hingue comme elle venait de tirer pour la seconde fois. Je l'ai désarmée.

D. A quel intervalle les deux coups ont-ils été tirés? — R. Il y a eu entre les deux détonations le temps que j'ai mis à traverser la chaussée.

M. Boursy, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. — L'acte qui m'amène devant le jury est le dénouement d'une véritable persécution. L'affaire intéressante du père de l'accusée dont j'ai fait l'instruction a été déferée au Tribunal correctionnel, à la Cour d'appel, à la Cour d'assises. J'ignore pourquoi la vengeance de l'accusée s'est exercée sur moi. Je n'ai rien fait pour lui porter préjudice. Je me suis préoccupé des intérêts de son père, craignant d'abord qu'il n'eût été victime d'un vol.

Le témoin explique alors dans quelles circonstances, chargé d'instruire contre une

bande de voleurs et de recéleurs de titres, il s'est trouvé saisi du différend entre M. Hingue père et les femmes Meilhan, Maigret et Sain. Nous renvoyons sur ce point à l'acte d'accusation.

M. Boursy continue ainsi :

J'étais dessaisi de l'affaire depuis longtemps lorsque Mme Maigret vint me prévenir que Mlle Hingue avait proféré contre moi des menaces de mort. J'ai reçu ensuite plusieurs visites de l'accusée, qui me demandait de lui faire rendre les titres de son père, qu'elle disait que j'avais vendus. Je lui répondis que les titres avaient dû être restitués au banquier. « Mon père, me dit-elle une fois, est un grand enfant qui ne connaît pas ses affaires ». Elle m'a réclamé aussi diverses pièces qui m'avaient été communiquées par son père. A ce propos je lui ai dit de s'adresser au Parquet.

Elle m'a adressé une lettre contenant des menaces de mort. Puis, un jour, comme je sortais de chez moi, elle m'a accosté d'un air singulier. Ce jour-là, j'ai eu le sentiment qu'elle voulait attenter à mes jours, ou bien essayer du chantage.

Le 12 novembre, j'arrivais au Palais, marchant doucement, les yeux fixés à terre. Elle m'a tiré un coup de revolver à bout portant. J'ai été blessé grièvement; j'ai failli mourir. Pourquoi l'accusée m'a-t-elle choisi comme victime? Je n'ai fait que mon devoir. Je suis désolé qu'elle ait fait croire au public que j'ai été pour quelque chose dans la ruine de son père. Il n'y avait pas dans l'affaire, d'escroquerie. M. Hingue pouvait s'assurer facilement de la valeur des promesses que lui faisait Mme Sain, comme de la valeur du gage hypothécaire qu'elle lui avait donné. J'ai remis les titres à M. Hamburger parce qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement. M. Hamburger était un détenteur de bonne foi, comme M. Block.

A la demande de l'accusée, M. l'avocat général donne lecture d'une lettre qu'elle a écrite à M. Boursy pendant sa détention, lettre à laquelle M. le président a fait allusion dans son interrogatoire.

Puis viennent déposer les trois médecins aliénistes qui ont examiné Mlle Hingue.

M. le docteur Motet. — L'accusée, après son crime, paraissait tellement excitée que l'on s'est demandé si elle jouissait de la plénitude de ses facultés. Lorsque nous l'avons examinée, nous l'avons trouvée déjà plus calme, regretant l'acte qu'elle avait commis. Elle n'est pas atteinte d'aliénation mentale, mais elle est sous l'empire d'une conviction profonde, dominée par l'erreur qu'elle nourrit à l'égard de M. le juge d'instruction Boursy. L'erreur n'entraîne pas l'irresponsabilité. L'accusée est d'un tempérament nerveux, elle arrive facilement à l'exaltation. C'est à vous, MM. les jurés, d'apprécier sa responsabilité. Toutefois je crois pouvoir dire que si elle n'est pas irresponsable, elle a droit à l'indulgence.

M. Henri Robert. — M. le docteur Motet croit-il que Mlle Hingue est de bonne foi.

Le témoin. — Certainement.

M. Henri Robert. — N'a-t-elle pas été poussée par son amour filial?

Le témoin. — Elle était très émue de la triste situation de son père, qui a été frappée de paralysie, à la suite de sa ruine.

M. le docteur Magnan. — L'accusée n'est pas une aliénée. Elle est intelligente, mais déséquilibrée, irritable, très exaltée. C'est une « persécutée processive ». Il doit être tenu compte de son état de déséquilibre mental au point de vue de sa responsabilité pénale.

M. le docteur Garnier. — J'ai examiné Mlle Hingue le jour même du crime. J'ai eu de suite l'impression qu'elle n'était pas une aliénée. Après l'examen auquel je me suis livré avec mes confrères, je ne puis que maintenir ce diagnostic. Elle est passionnée, exaltée, mais responsable. Elle a hésité longtemps avant de commettre son crime; elle a pesé le pour et le contre.

M. le docteur Socquet qui a été chargé d'examiner M. Boursy rend compte des constatations qu'il a faites sur la nature de la blessure.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

Après l'audition des derniers témoins, M. l'avocat général Jambois prononce son réquisitoire.

En prenant la parole, M. l'avocat général adresse un hommage au « magistrat irréprochable, entouré de tous les respects et de toutes les sympathies qui a failli payer de sa vie un acte de ses fonctions, accompli avec impartialité et justice ». Il expose ensuite le rôle de M. Boursy dans l'affaire à laquelle M. Hingue s'est trouvé mêlé. Il termine en réclamant la condamnation de l'accusée, qu'il reconnaît n'être pas indigne de toute indulgence.

M. Henri Robert plaide pour Mlle Hingue. La personnalité de M. Boursy, dit-il d'abord, est en dehors du débat. La question est de savoir si l'accusée a droit à la pitié. Je ne plaide pas contre M. Boursy, mais pour Mlle Hingue.

Le défenseur soutient que la prévention d'escroquerie contre les femmes Meilhan, Maigret et Sain était parfaitement caractérisée.

Il demande l'acquiescement de Mlle Hingue, qui est le seul soutien de son père, vieux et infirme et qui n'a été poussée à agir que par l'amour filial.

Le verdict est négatif sur les deux questions de tentative d'homicide et de préméditation.

La lecture en est accueillie par des applaudissements.

Mlle Hingue salue le jury et sort de l'audience en pleurant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10^e Ch.)

Présidence de M. Fabre

Audience du 13 juin 1899

LA MANIFESTATION D'ANTEUIL. — COUP DE CANNE DONNÉ A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — ARTICLE 228 DU CODE PÉNAL.

A la suite de la manifestation qui s'est produite, le 4 juin 1899, pendant la course du Grand Steeple-Chase d'Anteuil et dont les détails sont trop récents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler, plusieurs manifestants furent arrêtés contre lesquels une instruction fut ouverte. Cette dernière se termina, en ce qui touche M. de Christiani, par son renvoi en po-

lice correctionnelle sous la prévention de violences et voies de fait envers M. le Président de la République.

L'affaire venait aujourd'hui devant la dixième Chambre.

Aucune notabilité n'est à signaler dans la salle.

Sur le bureau du Tribunal figure la canne, cassée en deux morceaux, avec laquelle le prévenu a cherché à frapper M. Loubet.

M. le procureur de la République Feuilloley occupe le siège du ministère public.

M^e Lavollée est au banc de la défense. La prévention expose les faits suivants :

Le dimanche, 4 juin dernier, M. le Président de la République venait d'arriver dans la tribune présidentielle. La course du Grand Steeple-chase allait se courir lorsque M. Mollard, chef adjoint du protocole et M. le docteur Daurain aperçurent l'inculpé qui montait précipitamment les marches de l'escalier central conduisant à la tribune présidentielle. Il était seul, ni précédé, ni suivi de personne et il avait une canne qu'il agitait.

Il arriva sur le palier au-dessus duquel s'élève une balustrade de fer bordant la loge présidentielle et qui est bordé de chaque côté par deux escaliers conduisant à l'intérieur de la loge. Comme M. Mollard s'avancit vers lui pour lui demander la raison de sa présence en cet endroit l'inculpé leva sa canne dans la direction de M. le Président de la République et la brandit au-dessus de lui d'un air menaçant, et après avoir atteint à la lèvre M. le docteur Daurain qui cherchait à s'opposer à cet acte de violence, il continua à frapper et réussit à atteindre le haut du chapeau de M. le Président de la République.

L'agression commise par l'inculpé avait été si violente que la canne avec laquelle il frappait se brisa contre la balustrade et que cette circonstance seule, empêcha le coup de canne de porter sur le visage de M. le Président de la République.

L'inculpé, vivement repoussé par M. le docteur Daurain, tomba avec lui, sur les premières marches de l'escalier et fut aussitôt appréhendé, d'abord par M. Mollard puis par plusieurs personnes qui accoururent.

Il a fourni, de son acte coupable, l'explication suivante :

Sans contester les dépositions des témoins entendus, il prétend ne pas avoir eu, dans l'état de surexcitation anormale où il se trouvait, la notion bien exacte de ce qui s'est passé. Il affirme être arrivé sur le champ de courses sans aucune idée préconçue et n'avoir accompli son acte que sous l'influence des manifestations qui l'entouraient.

Il a même cherché à soutenir que, pris lui-même à partie dans la bagarre survenue devant les tribunes, il avait été ainsi amené à chercher une issue là où il pouvait la trouver, c'est ainsi, dit-il, qu'il a escaladé la tribune et que poursuivi, piétiné, affolé, il n'a pu faire aucun mouvement et est resté à terre.

Ces explications sont manifestement inexactes, il résulte, en effet, de l'unanimité des témoins entendus, que personne n'était autour de lui lorsqu'il a escaladé les marches de l'escalier conduisant à la tribune présidentielle; que, derrière, se trouvait un large espace libre, puisqu'il est tombé en arrière avec M. le docteur Daurain sur l'escalier absolument vide de monde à ce moment.

Enfin, au moment où il était conduit au poste, il a déclaré, devant l'inspecteur de police Gourbot : « C'était mon idée, si nous avions été une quarantaine, nous aurions enlevé la tribune... je recommencerais. »

Attendu, en conséquence, qu'il existe contre le nommé Chevreau de Christiani, charges suffisantes; D'avoir le 4 juin 1899 dans le département de la Seine commis des violences ou voies de fait envers le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions.

Délit prévu par l'article 228 du Code pénal.

Après l'appel des témoins, M. le Président procède à l'interrogatoire du prévenu :

D. Vous vous appelez Isidore-Fernand Chevreau de Christiani, vous êtes âgé de 33 ans. — R. Oui, M. le président.

D. Vous êtes poursuivi pour violences et voies de fait sur la personne de M. le Président de la République; le 4 juin dernier, aux courses d'Anteuil, vous faisiez partie d'un groupe de personnes se livrant à de bruyantes manifestations, qu'il faut qualifier tout de suite de parfaitement incorrectes et inconvenantes, quand tout à coup, vous vous élançez, vous vous portez vers la tribune occupée par M. le Président de la République et vous cherchez à frapper avec votre canne levée le chef de l'Etat. Heureusement les coups se sont trouvés amortis et écartés par les personnes qui entouraient M. le Président de la République. Voici ce que relève la prévention contre vous; aujourd'hui vous êtes devant vos juges, je vous invite à expliquer votre conduite; vous avez la liberté la plus absolue pour exposer devant le Tribunal tous les moyens de justification que vous croirez, de nature à faciliter votre défense. — R. J'étais sous l'influence d'une exaltation extrême, au milieu de gens se bousculant ou bousculés, oriant, gesticulant; une surexcitation extraordinaire et inopinée s'est emparée de moi, qui m'a poussé auprès de la tribune occupée par M. le Président de la République, et c'est sous l'empire de cette surexcitation excessive que j'ai commis l'acte qui m'est reproché.

D. C'est donc bien volontairement que vous avez frappé? — R. Nullement; c'était, je le répète, sous l'empire de cette surexcitation dont je viens de parler.

D. Les témoins diront que personne ne vous menaçait ni ne vous excitait en aucune manière; vous étiez seul sur l'escalier conduisant à la plate-forme sur laquelle se tenait M. le Président de la République? — R. Je reconnais que j'étais seul, en effet.

D. Une fois arrêté, vous avez tenu un propos très significatif et d'une gravité extrême; vous avez dit : « C'était mon idée, si nous avions été une quarantaine, nous aurions enlevé la tribune du Président; je recommencerais. » Était-ce bien là votre sentiment? — R. Au moment de mon arrestation, j'étais dans un état de surexcitation encore plus grand qu'avant, s'il est possible; par conséquent, il a pu m'échapper des paroles qu'on a mal interprétées; ce que je puis affirmer c'est que ce que j'ai fait m'est venu à l'esprit d'une façon absolument spontanée.

D. Vous aviez assisté cependant à une réunion des membres de l'Écuyer blanc, dans laquelle la manifestation avait, pour ainsi dire, été arrêtée d'avance. — R. Il y a erreur, je ne fais pas partie de l'Écuyer blanc.

D. Vous faites tout au moins partie du Cercle de la rue Royale? — R. Ça n'a aucun rapport avec l'Écuyer blanc.

D. On vous dira que c'est pour faire plaisir à vos amis de ce cercle que vous avez agi comme vous l'avez fait? — R. C'est une erreur; j'ai agi tout spontanément.

D. Vous n'aviez donc pas compris qu'un acte de cette nature n'était pas celui qu'un bon Français, soucieux de la renommée de son pays aurait dû com-

mettre. — R. Aujourd'hui, je le reconnais, mais mon état d'esprit n'était pas aussi calme lorsque j'ai commis cet acte.

On entend les témoins à charge.

Damaïn (Edouard), trente-trois ans, docteur en médecine — Le 4 juin dernier, je me trouvais sur le champ de courses d'Anteuil, dans la tribune de M. le Président de la République, sur la partie gauche du balcon. Un peu avant que le Grand-Prix ne fut couru, j'ai vu un individu s'élançant en gesticulant et cherchant à franchir l'escalier conduisant à la plate-forme sur laquelle se tenait M. le Président de la République. En même temps, il levait sa canne qui vacilla par suite du mouvement des personnes qui entouraient le chef de l'Etat et elle vint se briser sur la balustrade, après avoir touché le bord du chapeau de M. le Président de la République. J'ai repoussé l'agresseur et suis tombé avec lui; on l'a arrêté presque aussitôt.

M. le Président. — C'était bien à M. le Président de la République que s'adressait le coup?

Le témoin. — Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

D. — Y avait-il du monde derrière le prévenu qui aurait été ainsi poussé en avant malgré lui? — R. Nullement, il était seul.

M. le Président. — M. le procureur de la République avez-vous une question à poser au témoin?

M. le procureur de la République. — Aucune.

M. Lavollée. — Quelle attitude avait M. de Christiani, en escaladant la tribune?

Le témoin. — La chose s'est passée tellement vite que je ne saurais le dire exactement.

M. le Président. — Vous avez eu le pressentiment de l'acte qui allait s'accomplir plutôt que vous n'avez discerné l'acte lui-même?

Le témoin. — Parfaitement.

M. Lavollée. — Quelle est la hauteur du pied de la plate-forme à la barre d'appui de la tribune de M. le Président de la République?

Le témoin. — Environ deux mètres.

M. le procureur de la République. — Je puis, sur cette question, donner toute satisfaction à l'honorable défenseur, car étant allé moi-même au champ de courses, j'ai constaté qu'il y avait 2 m. 80 du pied de la plate-forme à la barre d'appui.

M. Lavollée. — J'ai fait la même constatation; nous sommes donc d'accord sur ce point.

Crosier, chef du protocole, quarante-deux ans. — Le 4 juin dernier, je me trouvais dans la tribune de M. le Président de la République, me tenant sur le haut des marches. Tout d'un coup j'ai vu surgir un monsieur qui montait très rapidement en brandissant une canne. M. Mollard s'est précipité et l'a repoussé; il est tombé, une houscule s'est produite et l'individu a été arrêté.

M. le Président. — Il était seul sur la plate-forme?

Le témoin. — Oui; il tenait sa canne en l'air.

M. le Procureur de la République. — Il n'y avait pas de remous de foule pouvant porter le prévenu vers la plate-forme malgré lui?

Le témoin. — En aucune façon.

M. Lavollée. — Ces faits sont acquis; il est inutile d'interroger les témoins sur ce point; nous reconnaissons que mon client était seul quand il a escaladé les marches de la tribune présidentielle.

M. le Président. — Huissier, reconduisez M. le Ministre au banc des témoins.

Mollard, chef adjoint du protocole. — Le témoin confirme les dépositions déjà entendues.

Nicolas (Amédée), quarante-deux ans, colonel, faisant partie de la maison militaire du Président de la République.

— Même déposition.

M. le commandant Bon, officier d'ordonnance, dépose dans le même sens.

André (Eugène), commissaire de police, chef de la brigade des recherches. — Peu avant l'arrivée de M. le Président de la République, des groupes se formaient derrière les tribunes, d'où partaient sur l'air des lampions les cris de : « Vive l'armée! » répétés d'une façon abominable; le comte de Dion est venu rejoindre l'un de ces groupes et sa présence a été saluée par des acclamations formidables, si bien que j'ai dû signaler à mes inspecteurs le groupe auquel il s'était joint.

D. Alors vous n'étiez pas là, au moment du coup de canne? — R. Non, mais j'ai assisté à l'arrivée du prévenu au poste. Un grand nombre de personnes venaient lui serrer la main.

M. le Président. — Comme pour le féliciter de son attitude?

Le témoin. — Absolument exact.

Gourbot, chef de sûreté de l'Élysée, soixante-quatre ans. — Pendant que je contrôlais mon service, j'ai vu arriver le prévenu au poste; je l'ai entendu dire : « C'était bien mon idée, si nous avions été une quarantaine, nous aurions réussi, mais je recommencerais. »

On entend les témoins à décharge :

Prince Amédée de Broglie, ancien officier (sur interpellation). — J'ai toujours connu Christiani comme un parfait galant homme; je ne sais pas qu'il se soit jamais occupé de politique; je n'étais pas à Anteuil, mais lorsqu'on m'a raconté ce qui s'était passé je dois déclarer que je n'ai pu y croire, tant les faits reprochés m'ont semblé incompatibles avec le caractère de Christiani.

MM. Alexandre de Borde et Latinvillle déposent dans le même sens.

Marquis de Broc. — M. Christiani était d'une nature calme; le matin même du jour où les faits se sont passés, il était à la salle d'escrime aussi calme qu'à l'ordinaire; aussi ai-je été très surpris d'apprendre ce qu'on lui reprochait.

M. Raymond, professeur d'escrime, déclare que le matin du 4 juin, Christiani a fait des armes pendant vingt-cinq minutes et qu'il n'a parlé de rien.

Baron de Planey. — J'ai connu toute la famille de Christiani; son père était un ancien magistrat dans l'Aube; j'ai continué mon amitié aux enfants du prévenu, je puis dire que c'est un homme intelligent, aimable et d'un caractère essentiellement doux; il s'occupe de peinture et de collections artistiques; jamais il ne fait de politique et rien dans ses conversations ne pouvait faire supposer qu'il put trouver dans cette occupation un genre de distraction quelconque.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. Feuilloley procureur de la République, qui soutient la prévention.

Messieurs, l'affaire que j'ai déférée à votre justice est tout à la fois simple et grave. Simple, puisque les faits matériels, très faiblement contredits, ont été confirmés par les dépositions des témoins que vous avez entendus; graves, puisqu'il s'agit de la personnalité de M. le Président de la République, premier magistrat du pays; parce qu'en raison de cette situation, qui lui assure le respect de tous, il incarne la France et qu'en conséquence, il aurait dû être à l'abri des outrages dont il a été l'objet. L'acte de violence dont il a été victime a été réprouvé par tous de la façon la plus unanime, aussi bien chez nous qu'à l'étranger. Aussi sachant avec quel tact, la défense sera présentée tout à l'heure par M^e Lavollée, je n'ai besoin que

d'examiner aussi brièvement que possible les faits que vous demanderez de réprimer. Le 4 juin dernier, à la belle réunion sportive d'Anteuil, M. le Président de la République assistait, convié qu'il était à cette cérémonie, ainsi que Mme Loubet. Sur son passage, il n'avait recueilli que d'unanimes acclamations; tout s'était jusqu'alors passé avec calme, et rien ne semblait faire présager la scène brutale qu'allait avoir lieu. Cependant, derrière les tribunes, un commissaire de police s'apercevait que des groupes stationnaient, des groupes composés d'hommes appartenant au meilleur monde, dont la majeure partie portait à la boutonnière cet oillet blanc, dont on a tant parlé depuis quelques jours.

A peine le Président est-il arrivé, que se produisent des cris, des manifestations de toute nature au cours desquelles sont arrêtés des individus que vous aurez à juger jeudi prochain.

Tel est le cadre à ce qui va se passer l'instant d'après; vous voyez donc bien qu'il y avait complot, et quand je dis complot, j'ajoute, pour faire du tapage, mais non complot dans le sens légal du mot, c'est-à-dire événement ayant pour but de provoquer un changement de gouvernement; le gouvernement de la République étant au-dessus d'une semblable atteinte. Les choses en étaient là, quand soudain Christiani bondit jusqu'à la tribune présidentielle, escalade les douze ou quatorze marches du palier, et de sa canne qu'il brandit, il vient atteindre, non le visage, fort heureusement, mais le chapeau de M. le Président de la République, et cela sans se préoccuper un instant, ni de la gravité de l'acte qu'il va commettre, ni de la présence aux côtés de ce magistrat de Mme Tornelli et de Mme Loubet.

Tels sont les faits.

A cela, que dit le prévenu pour sa défense? Il a invoqué une surexcitation extraordinaire, et l'entraînement qu'il aurait subi de la part des manifestants. Cette explication est inadmissible, et, du reste, aujourd'hui il a renoncé à ce système de défense; il déclare qu'il a été grisé par les scènes qui se passaient sous ses yeux sur le champ de courses, et qu'alors, spontanément, l'idée de l'acte a envahi son esprit... Messieurs, vous croirez de cette explication ce que vous voudrez, mais moi je n'y crois pas, parce qu'un pareil système est inadmissible en présence des déclarations rapportées par le commissaire de police Gourbot. « C'était mon idée, a dit le prévenu, si nous avions été une quarantaine, nous aurions enlevé la tribune, je recommencerais. » Et si je n'ai nullement l'intention d'aggraver les faits, je ne puis pourtant pas ne pas retenir les mots prononcés de telle façon qu'ils ne laissent point le moindre doute, dans l'esprit du témoin qui les a entendus. Il a donc en une entente parfaitement réfléchie, et j'ajoute une bien lamentable idée. Oui, M. Christiani, l'acte que vous avez commis est odieux; il est en même temps ridicule pour vous, et pour ceux de vos amis qui, une fois que vous avez été arrêté, sont venus vous serrer la main; cet acte n'a rien d'héroïque, soyez en bien convaincu. Vous allez en subir les conséquences par suite de la pénalité que nous sommes dans la nécessité de requérir contre vous.

Nous la requérons, monsieur, en vertu de l'article 218 du Code Pénal, car M. Loubet est bien le premier magistrat de la République; il synthétise tous les pouvoirs de l'Etat; nous requérons l'application de cet article avec toute la vérité qu'il comporte.

M^e Lavollée présente en ces termes la défense de Christiani :

Messieurs, en présentant devant vous la défense de M. Christiani, je me trouve dans une situation fort difficile pour un avocat, puisque je me présente dans l'intérêt de quelqu'un, qui, dans tout état régulièrement organisé, a commis un acte d'une gravité toute spéciale. En outre, comment présenter la défense d'un prévenu, pour lequel la sévérité de la loi sont demandées à l'occasion d'un acte commis vis-à-vis du Président de la République, alors qu'on le défend devant une juridiction, dont la prévention est toute naturelle puisque c'est au nom même de la personnalité attaquée qu'elle rend la justice.

Que dois-je donc faire? Mon plan est des plus simples, en deux mots d'abord j'examine devant vous la prévention, qu'elle est-elle?

Celle prévue par l'article 228 du Code pénal; on s'étonne qu'on puisse appliquer cet article au chef de l'Etat et l'on pourrait démontrer, je crois, que ces termes ne visent que les magistrats d'audience, regardant des jugements. Aussi bien, je ne prends pas de conclusions sur ce point, mais vous êtes les maîtres de la qualification bien ou mal fondée de la poursuite et, sur ce point de droit, je n'ai pas à en dire davantage.

Qu'est-ce que M. Christiani? Un homme appartenant à une famille des plus honorables. Son grand-père était aux combats de Montmirail et de Champagne; son père a eu, dans la magistrature, une carrière des plus honorables; lui, c'est un homme du monde dans toute l'acceptation du mot, consacrant ses loisirs aux arts; ce n'est donc pas un oisif. Son caractère est le plus doux qu'on puisse rencontrer, comme aussi le plus courtisé; les renseignements pris sur lui sont des plus satisfaisants; il ne fait partie d'aucun cercle politique, encore moins de l'Écuyer Blanc; rien dans son existence, dans sa manière de vivre n'indique une orientation quelconque du côté des choses politiques; son bras n'avait pas été désigné par une association quelconque, pour se faire l'extremisme d'un projet quelconque. Ce que tout le monde s'accorde à dire, c'est qu'il a fait, le 4 juin, un acte en complète contradiction avec sa nature et son genre de vie habituel. Comment donc les choses se sont-elles passées? Le Président de la République arrive, on l'acclame; le Français étant naturellement frondeur, devant un cri poussé dans un sens, il lui arrive souvent de pousser le cri contraire, sans savoir pourquoi. Cela s'est passé sous tous les gouvernements et cela se passera encore de même sous les autres à venir. Donc, messieurs, pas de groupements, pas de complots, pas de politique; je ne serais pas là pour vous en parler. Les cris augmentent, l'agitation se propage, une foule se masse à quelque distance de la tribune présidentielle, elle crie, elle vocifère! Ne voilà-t-il pas de quoi échauffer les esprits les plus calmes; M. Christiani se sent envahir par l'effervescence générale; l'un manifeste son opinion par un geste, l'autre par un cri; lui, il lui pousse une idée, que bien entendu je suis loin d'approuver, mais dont il faut admettre la possibilité psychologique. Il s'est élané seul, non pas quarantaine, et il a fait ce que vous savez. Est-ce sérieux? Pouvait-il être de sang-froid pour avoir en l'idée d'aller assaillir à coups de canne le Président de la République. Non, vraiment. Car enfin quel est le mobile de cet acte? On a dit qu'il avait agi par vengeance personnelle, parce qu'il avait perdu de l'argent dans certaines affaires financières. C'est absolument faux; mon client n'a rien perdu. Voulaient-il attirer l'attention sur lui par un coup d'éclat? Sa vie ordinaire est en contradiction formelle avec cette explication. Alors quoi? S'il n'y a pas de mobile, il faut donc bien en revenir à cette exaltation telle qu'il ne s'est plus connu, puisqu'il s'exposait seul sachant bien ce qui allait en résulter pour lui.

Jugez-le donc maintenant, Messieurs, avec votre conscience et appliquez lui la peine dans la limite que vous estimerez. Mais ce que je devais dire, c'est

CHRONIQUE

PARIS, LE 13 JUIN 1899

Le président du conseil et les ministres ont remis leurs démissions à M. le Président de la République, qui les a acceptées.

L'affaire de blessure par imprudence jugée aujourd'hui par la neuvième Chambre correctionnelle — il s'agissait d'une erreur commise par un pharmacien dans la préparation d'un médicament — soulevait une question de responsabilité assez délicate.

Le pharmacien poursuivi, M. B..., s'était servi par mégarde de sulfate de zinc au lieu de sulfate de soude pour la préparation de l'eau purgative connue sous le nom de sel de Glauber. Il alléguait que la méprise avait été commise par la maison de droguerie où il se fournit, qui lui avait livré une substance pour l'autre. L'employé principal de cette maison, M. D..., qui était impliqué dans la poursuite, imputait de son côté la faute à un voiturier, M. G..., qui lui avait apporté d'une usine de produits chimiques de Saint-Denis, du sulfate de zinc pour du sulfate de soude.

La personne qui a absorbé le médicament, après avoir été gravement malade d'un empoisonnement présentant tous les symptômes d'une gastro-entérite, est maintenant rétablie. M^{rs} Bogelot, Certeux, Halgan, Bernardeau et Artus ont plaidé pour les prévenus et pour les directeurs de la maison de droguerie et de l'usine de produits chimiques, pris comme civilement responsables.

Le Tribunal, estimant que les trois prévenus étaient coupables, quoique à des degrés différents, les a condamnés : M. B... à un mois de prison, et MM. D... et G... chacun à 100 francs d'amende.

(Trib. corr. de la Seine, 9^e Ch. — Présidence de M. Rouleau. — Audience du 11 juin.)

DÉPARTEMENTS

ALPES-MARITIMES (Nice, 13 juin). — On vient d'arrêter à Nice un général italien, M. Giletta de Saint-Joseph, fortement soupçonné d'espionnage.

Une perquisition a été faite à son domicile. Parmi les papiers saisis figure un carnet rempli de notes sur notre système défensif, qui a été soumis à l'autorité militaire.

Déjà, en 1889, le général Giletta de Saint-Joseph avait été arrêté dans nos montagnes pour espionnage; faute de preuves il fut relâché.

Ce général de brigade est âgé d'une cinquantaine d'années. Il est originaire de Levens (Alpes-Maritimes).

Les autorités françaises ont usé des plus grands égards pour le prisonnier.

Le consul général d'Italie à Nice, M. Simon-detti, a eu ce matin une longue entrevue avec le préfet qui l'informa que le général était arrêté en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Temps dit que le général Giletta de Saint-Joseph est encore en activité dans l'armée italienne. Cet officier général était depuis longtemps propriétaire d'une villa à Levens (Alpes-Maritimes) et il était de longue date surveillé par le service de la Sûreté générale.

La plainte au parquet qui a décidé son arrestation émane du ministère de la guerre.

FICHET OFFRES-FORTS

PRINCIPAL CLERC D'AVOÜÉ

Gradué en droit. — 32 ans, marié. — Excellentes références. DEMANDE SITUATION SÉRIEUSE S'adresser au bureau du Journal (6.375)

Bourse de Paris du 13 juin 1899

La Bourse a salué la chute du ministère par la hausse de la rente française.

On ne sait rien de positif au sujet de la solution de la crise, et les pronostics les plus fantaisistes sont mis en circulation. Ils sont en général optimistes.

Exception faite pour la rente, l'ensemble du marché est lourd.

Les valeurs du Transvaal sont très calmes, avec peu d'affaires; les cours sont pour la plupart au-dessous de la clôture d'hier.

L'Italien est ferme à 96 35. L'Extérieure espagnole est très offerte et recule de 65 85 à 65 52.

Les fonds ottomans sont relativement bien tenus, mais la Banque ottomane recule de 588 à 584.

La Banque de Paris gagne 5 fr. à 1.235; le Lyonnais perd 3 fr. à 968; le Comptoir national 7 fr. à 611.

Le Suez est immobile à 6.75. Le Rio Tinto fléchit de 1.188 à 1.175; la Traction de 311 à 307.

Parmi les valeurs du Transvaal, la Randmines baisse de 1.018 à 1.012; la Goldfields se tient à 187 50; l'East Rand à 172.

THÉÂTRES

Toujours foule élégante et joyeuse aux fêtes qui sont données tous les jeudis dans le Jardin Bullier, où l'on est assuré de trouver une douce fraîcheur et d'entendre d'excellente musique.

Samedis et dimanches soirées dansantes.

JARDIN D'ACCLIMATATION

Le départ des Derviches, actuellement campés au Jardin d'Acclimatation, est irrévocablement fixé au mardi 19 courant.

Dimanche prochain sera donc l'avant-dernier jour d'exhibition de cette troupe dont les exercices extraordinaires ont si vivement intéressés les Parisiens.

Programme du concert, qui sera donné le jeudi 15 juin 1899, à 8 heures, en plein air, au kiosque de la musique :

Première partie

1. Infanterie, marche (L. Mayeur). — 2. Le Roman d'Elvire, ouverture (A. Thomas). — 3. Ohéguine, valse (Tschafkowsky). — 4. Fragments de Lucie de Lamermeer (Donizetti). — 5. Sérénade mauresque (J. Lafitte).

Deuxième partie

6. Les Contes d'Hoffmann (Offenbach). — 7. Douce caresse (Gillet). — 8. Ouverture des Deux aveugles (Méhul). — 9. Chaconne (Lacôme). — 10. Marche algérienne (A. Bosc).

Chef d'orchestre : J. Lafitte (de l'Opéra).

SPECTACLES DU 14 JUIN 1899

OPÉRA. — Hamlet. THÉÂTRE FRANÇAIS. — Le député de Bombignac. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. ODÉON. — Ma Bru. GYMNASSE. — Mairaine. VAUDEVILLE. — Relâche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Plus que Reine. NOUVEAUTÉS. — La Dame de chez Maxim. GAITÉ. — Les 28 jours de Clairette. AMBIGU. — La Légion étrangère. BOUFFES PARISIENS. — Miss Helyett. CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin. NOUVEAU THÉÂTRE. — Marthe. PALAIS ROYAL. — Les Ménages parisiens. CLUNY. — Le Champion du monde.

que l'acte qu'il a commis, étant donné la façon dont il l'a commis, ne méritait pas le qualificatif d'odieux. Et puis, Messieurs, mesera-t-il permis d'ajouter que, depuis près de deux années, l'exaltation est telle dans l'esprit de tous les Français, qu'il n'est pas étonnant que de semblables actes viennent à se produire. N'avons nous pas vu naguère dans ce palais, un membre du Barreau se rendre à la Chambre criminelle de la Cour de cassation et y crier : « Vive l'armée ! » On ne l'a pas poursuivi ; on a compris qu'on se trouvait en face d'un genre de manifestation qui ne méritait pas les sévérités de la justice. Tel est le cas de mon client, qui n'est pas un fanatique, et n'a pas voulu se faire un tremplin d'un acte de triste célébrité. Jugez-le donc, en tenant compte des causes qui l'ont fait agir et en vous demandant si c'est bien avec sévérité que de pareils actes doivent être réprimés.

Après en avoir délibéré en Chambre du Conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ; « Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 4 juin dernier, sur le champ de courses d'Auteuil et au moment où allait être couru le Grand-Prix, le prévenu Fernand de Christiani s'est précipité vers la tribune occupée par le Président de la République et a cherché à frapper de sa canne le chef de l'Etat ;

« Que ces coups portés, avec violence, ont été fort heureusement détournés par les témoins de cette odieuse agression ou amortis par la balustrade de la tribune, et que la canne a seulement effleuré M. Loubet ;

« Qu'un pareil acte constitue à la fois une voie de fait et une offense des plus graves envers l'homme qui représente la France et qui a droit par conséquent au respect de tous ;

« Que M. Loubet avait été invité et assistait à la réunion d'Auteuil en qualité de chef de l'Etat ; qu'il était entouré des ministres et des ambassadeurs des puissances étrangères ; qu'il était donc bien un magistrat, le premier de tous, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'inculpé a osé se livrer à des violences sur sa personne ;

« Que les excuses de subite surexcitation et d'impulsion irrésistible invoquées par M. Christiani sont inadmissibles ; que, dès le début, il a lui-même avoué à l'inspecteur de police Gombot qui l'emmène, le mobile et le but de son acte : « C'était mon idée, a-t-il déclaré, si nous avions été une quarantaine, nous aurions enlevé la tribune. Je sais qu'on va me mettre en prison, mais je recommencerais ;

« Qu'il a donc agi de propos délibéré dans l'intention bien arrêtée d'outrager, en le frappant publiquement, celui que le vote des chambres et la Constitution républicaine ont placé à la tête de la nation ;

« Que le délit, ainsi commis, doit entraîner contre son auteur une répression sévère ;

« Vu l'article 228 du Code pénal ; « Par ces motifs, « Condamne Fernand de Christiani à la peine de quatre années d'emprisonnement ; « Le condamne, en outre, aux dépens. »

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pourront être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 26 décembre 1897, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1898).

VENTES IMMOBILIÈRES

Étude de M^{rs} Loiseau-Rousseau, avoué à Provins (S.-et-M.). VENTE JEDI 22 JUIN 1899, à midi, en 2 lots.

1^o DE LA FERME DES FONTAINES-SOUS-RICHENBOURG. Située communes de Léchelle et de Sourdon, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (S.-et-M.) ; consistant en

batiments d'habitation et d'exploitation avec dépendances, cours, jardins, verger, terres et bois.

Contenance : 151 h. 46 a. 75 c. Fermage annuel net d'impôts : 7,027 fr.

Chasse non louée. Mise à prix : 140,000 fr.

(Cette ferme est à proximité de la gare de Provins (6 km.), elle comprend un bois qui y est réuni, lequel est libre de location. Contenance : 8 h. 44 a. 17 c.).

2^o D'une BELLE MAISON BOURGEOISE

avec cour, communs, dépendances et jardin avec pelouse entourée de grands arbres formant parc, à Provins, rue Saint-Thibault, n^o 16.

Contenance : 1,580 m. environ. Susceptible d'un revenu supérieur à 2,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

Frais de poursuite de vente en déduction des prix. S'adresser pour les renseignements à M^{rs} Loiseau-Rousseau, avoué poursuivant la vente ; à M^{rs} Béchamp, avoué présent à la vente ; au greffe du Tribunal civil où le cahier des charges est déposé.

A Paris, à M^{rs} Ferdinand Robin, notaire, rue du Quatre-Septembre, n^o 2. Et sur les lieux pour visiter. (3203)

Vente au Palais, à Paris, le 28 juin 1899 à 2 h.

CONSTRUCTIONS et DROIT au BAIL au Grand-Montrouge, route d'Orléans, n^o 102 et rue du Marché, n^o 2. Revenu brut 1,700 f. Mise à pr. 2,000 f. S'adr. à M^{rs} Emile Roche, bd Beaumarchais, n^o 4 ; Adam, Cahou, avoués et Cotelle, notaire. (3216)

Vente au Palais, à Paris, le 24 juin 1899, 2 h.

Grande Propriété à Paris RUE SAINT-DOMINIQUE, 118

(7^e arrondissement). — Jouissance immédiate. Libre de location. Contenance 700 mètres. Mise à prix : 200,000 francs.

S'adr. à M^{rs} Maza, rue Cambon, 47 et Musnier, avoués ; à M^{rs} Demanche et Lanquest, n^o Paris. (3224)

1^o MAISON DE RAPPORT A PARIS

13,380 fr. M. à px : 220,000 fr. 2^o MAISON DE RAPPORT A BOULOGNE (Seine), boulevard de Strasbourg, 2, angle Grande-Rue, en face l'église. C. 635 m. Rev. 21,930 fr. Mise à px : 400,000 fr. A adj. m. sur 4 ench. et. Darvin, not., Boulogne, près Paris, le 30 juin 99, 1 h. (3187);

VENTES MOBILIÈRES

VENTE de dév. passage Tlemcen, 5, Vendredi 16 juin 1899, 10 heures matin. BONS MEUBLES, TABLEAUX, bijoux, Lingre, Bijoux, Oiseaux, Perroquets. M^{rs} H. Bricout, comm.-pr., 10, rue Ste-Cécile. (3236)

ANNONCES INDUSTRIELLES

L'ABEILLE - VIE

57, rue Taitebut, Paris. ACHATS DE NUES-PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS

Constitution de Rentes viagères aux conditions les plus avantageuses.

Nég. en vins (Oise), dem. Voyageur intéressé, association dans délai 3 ans. Cond. adébt. Apport 15,000. Réf. 1^{er} ordre. Labat, 33, bd Temple. (3)

VIN ECALLE (Kola-Coca)

RAIFORT-IODÉ

de J. BUCI Strop fait à froid. Contre les Glandes du cou, Eruptions de la peau, Otitites, etc. Sérofite. Pulvisant sécher, sans chaleur. PARIS, 25 et 27, rue de Valenciennes.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Billets d'aller et retour à prix réduits

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre, toute l'année, de Paris à toutes les gares de son réseau (grandes lignes), et vice-versa, des billets d'aller et retour comportant une réduction de 25 0/0 en 1^{re} classe, 20 0/0 en 2^e et 3^e classes sur les prix doublés des billets simples à place entière.

La durée de validité de ces billets est fixée ainsi qu'il suit :

Table with 2 columns: Distance (De Paris à) and Duration (à 30 kilomètres 1 jour). Rows: 31 125, 126 250, 251 400, 401 500, 501 600, Au-dessus de 600.

Sans addition d'alcool. Le plus efficace, le plus agréable et le moins irritant des toniques et des stimulants. Paris, 25, Rue de Valenciennes et toutes Pharmacies.

Publications légales. --- Sociétés. --- Faillites commerciales

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1899, dans l'un des dix journaux suivants : LA Gazette des Tribunaux, Les Petites Affiches, Les Affiches parisiennes et départementales, Le Droit, La Loi, Le Moniteur des Ventes, Le Courrier, La Gazette du Palais, Le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, Le Moniteur Officiel du Commerce.

INSERTIONS LEGALES

Cabinet de M. Léon Payen, receveur de rentes, 50, rue Truffaut Paris

Suivant conventions verbales en date du dix juin mil huit cent quatre-vingt-neuf.

M. Vauvillle demeurant à Levallois-Perret, 97, rue du Bois. A vendu la pharmacie qu'il exploite audit lieu.

A M. Legendre, pharmacien, demeurant à Paris, 48, boulevard Beaumarchais.

Moyennant le prix et aux conditions convenues entre les parties. L'entée en possession a été fixée au vingt deux juin prochain mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour les oppositions, s'adresser par simple lettre à M. Payen, soussigné.

Payen (5378)

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-treize, enregistré et publié conformément à

la loi, M. Jules Velter, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue des Fournoux, n^o 42, et M. André Pillon, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, boulevard Raspail n^o 10, ont formé entre eux, pour quinze années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1899, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de fabrication d'instruments de précision et coupelles, installée à Paris, rue des Fournoux, n^o 42.

Le siège social a été fixé à Paris, rue des Fournoux, n^o 42. La raison sociale a été :

A. PILLON & J. VELTER

Enfin, MM. Velter et Pillon ont apporté à la Société, chacun pour moitié, la maison de fabrication susdésignée.

Suivant un autre acte sous signatures privées du 3 juin 1899, enregistré, M. Velter et les héritiers de M. Pillon ont constaté que par suite du décès de ce dernier, arrivé le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-neuf, et conformément à l'article 15 de l'acte dudit jour, vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-treize, la Société continue d'exister, sous la raison sociale :

J. VELTER & COMPAGNIE

entre M. Velter comme associé en nom collectif et les héritiers de M. Pillon comme associés en commandite.

M. Velter et les héritiers de M. Pillon ont, de plus, déclaré que d'après le dernier inventaire social ayant précédé le décès de M. Pillon, les droits de celui-ci dans l'actif de la Société étaient d'une importance de trente-quatre mille francs et que ces mêmes droits représentaient la commandite de ses héritiers.

Deux originaux de l'acte du trois juin mil huit

cent quatre-vingt-dix-neuf ont été déposés, l'un au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le treize juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et l'autre au Greffe de la Justice de paix du quinzième arrondissement de la ville de Paris, le même jour. Signé : Velter.

(112)

Société Française D'ELECTRO-MÉTALLURGIE

Aux termes d'une délibération en date du vingt avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont une copie a été déposée pour minute à M^{rs} Massion, notaire à Paris, qui en a dressé acte le dix-neuf mai suivant.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la

Société Française D'ELECTRO-MÉTALLURGIE

dont le siège est à Paris, rue de la Pépinière, n^o 14, a décidé :

Que le capital social serait augmenté de huit millions, et porté à quinze millions pour la création de seize mille actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq cents francs et émises à six cent vingt-cinq francs.

Que tous pouvoirs étaient donnés au Conseil d'administration pour les opérations relatives à cette émission.

Que le Conseil d'administration était autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'extinction des parts de fondateurs, et ratifié la convention préparée par le Conseil à cet effet.

Puis elle a modifié ainsi qu'il suit, les articles 2, 8, 20, 21, 23, 30, 52, 54 des statuts.

Et a supprimé les articles 19, 32 à 37.

Modification aux statuts

Art. 2

§ 3. — La création et l'exploitation d'une ou plusieurs usines, et la transformation ou l'emploi du cuivre pur et de ses alliages, et la participation dans des industries ayant le même objet.

Art. 8

Le capital social, primitivement fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs, plus successivement à trois millions cinq cent mille francs, à cinq millions et à sept millions, par les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des vingt-trois mars et vingt juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, quatre janvier et vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, trente-un mai et treize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sera porté à quinze millions de francs.

Art. 19

Article supprimé par suite de l'extinction des parts de fondateurs.

Art. 20

La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour six années.

Art. 22

Le Conseil d'administration pourra à toute époque se compléter jusqu'au nombre de neuf ci-dessus prévu, sauf pour les membres ainsi nommés, ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier à la cinquième assemblée générale annuelle et les nouveaux membres élus entreront en fonctions le premier janvier suivant.

Le Conseil ainsi nommé sera renouvelé par tiers tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans. Le premier tiers sortira lors de la réunion de l'Assemblée générale qui aura lieu après la deuxième année pendant laquelle il aura été en fonctions, c'est-à-dire lors de la huitième assemblée générale annuelle, et les nouveaux administrateurs entreront immédiatement en fonctions ; le second tiers sortira deux ans après, et ainsi de suite, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Art. 26

1. — Conservé. 2. — Il peut être convoqué extraordinairement toutes les fois que besoin sera. Si le Conseil n'est composé que de six membres au moins, la présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. S'il est composé de plus de six membres, la présence de quatre administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 3

3. — Supprimé. 4. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. 5. — Conservé.

Art. 35

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs ou directeurs-adjoints, même pris en dehors de son sein.

Le Conseil détermine leurs attributions, indemnités, traitements fixes ou proportionnels.

Le Conseil autorise les administrateurs délégués, directeurs, ou directeurs-adjoints, à consentir toutes substitutions de pouvoirs.

Le Conseil peut en outre par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble.

Art. 30

§ 5. — Intine..., à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou aux directeurs, ou à toute autre personne.

Art. 32 à 37

Supprimés par suite du décès du directeur statutaire dont ils réglaient les droits et attributions.

Art. 52

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges, notamment celles du service des intérêts et de l'amortissement des obligations, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Le surplus est attribué aux actionnaires.

L'Assemblée générale en déterminera l'emploi sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 54

§ 3. — Les réserves, au lieu de la réserve légale. § 4. — Supprimé. § 5. — L'emploi des capitaux, des fonds de réserve, sera réglé par le Conseil d'administration.

II

Aux termes de l'acte susénoncé reçu par M^{rs} Massion le dix-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, le Conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les seize mille actions de cinq cents francs dont l'émission avait été autorisée par l'Assemblée générale du vingt avril précédent, avaient toutes été souscrites, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur un quart du montant des actions par lui souscrites, plus la prime afférente à chacune des dites actions. Auquel acte est demeuré annexé, un état certifié, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms et adresses, le nombre des actions souscrites, et le montant des versements opérés par chacun d'eux.

Pour extrait : (Signé) : Massion. (113)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Liquidations judiciaires

(Loi du 4 mars 1889)

Du 12 juin

Du sieur DEMONTRON (Ma

rie-Louis-François, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Rebeval, 79. (Ouverture 6 juin 1899).

M. Cornille, juge-commissaire, et le sieur Planque, 9, rue Berlin-Poivre, liquidateur (N. 138 du gr.).

NOMINATIONS DE LIQUIDATEURS ET DE CONTRÔLEURS. Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées pour, sous la présidence de MM. les juges-commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés: 1° sur la nomination des liquidateurs; 2° et sur l'admission à être immédiatement nommé parmi eux un ou deux contrôleurs, messieurs les créanciers ci-après nommés:

Du sieur DEMONTROND (Marie-Louis), fabricant de chaussures demeurant à Paris, 79, rue Rebeval, le 28 courant à 11 heures (N. 138 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe n° 7, communication des rapports et comptes des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers des liquidateurs dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire et conformément aux articles 15, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi du 4 mars 1889 et 541 du Code de Commerce, entendre le rapport des liquidateurs et recevoir le compte définitif qui sera pour eux présenté.

Du sieur DERAIN (Alexandre), marchand de vins-traitier, demeurant à Maison-Alfort (Seine), 16, rue Carnot, le 20 courant à 11 heures (N. 71 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe bureau n° 7, communication du rapport et comptes des syndics.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SOSTHÈNE. Jugement du 3 juin 1899, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1899, entre le sieur SOSTHÈNE (Sylvain), charbon, demeurant à Suresnes (Seine), 54, rue de Neuilly, et ses créanciers. Paiement de 80 000 en 8 ans par huitième pour le premier paiement un an après la reddition de compte du liquidateur (N. 92 du gr.).

Concordat MÈLETT. Jugement du 3 juin 1899, lequel homologue le concordat passé le 5 mai 1899, entre le sieur MÈLETT (Charles-Casimir), marchand de vins en gros, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 5, rue Trézel-Longue, et ses créanciers.

Conditions sommaires: Paiement de 100 000 en dix ans, savoir: 10 000 un an après l'homologation et 5 000 tous les six mois jusqu'à parfait paiement. En cas de vente du fonds de commerce avant l'entier paiement des dividendes promis les dividendes restant dus deviendront immédiatement exigibles N. 101 du gr.).

Concordat LÉVY. Jugement du 3 juin 1899, lequel homologue le concordat passé le 24 mai 1899, entre le sieur LÉVY (Abraham), négociant en papiers et métaux à Paris, rue de Charonne, 5, demeurant même ville, 2, boulevard Beaumarchais, et ses créanciers. Conditions sommaires: Paiement de 25 000 en 5 ans par

cinquante d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation. En cas de vente du fonds de commerce avant l'entier paiement des dividendes promis, le prix dudit fonds sera affecté en totalité ou jusqu'à due concurrence à l'acquittement des dividendes promis sans attendre les délais ci-dessus fixés (N. 80 du gr.).

FAILLITES.

Jugement du 12 juin.

Du sieur ROCHER (Francisque), pharmacien, demeurant à Paris, 112, rue de Valenciennes, 112. (Ouverture 31 mai 1899).

M. Guyot-Sionnest, juge-commissaire, et le sieur Malle, 6, rue du Pont-de-Lodi, syndic (N. 4125 du gr.).

De la veuve GARNIER (Marie-LECAPRENTIER), veuve de GARNIER (Octave-Théodore), marchand de chaussures, demeurant à Paris, 25, rue Dagnerre. (Ouverture à ce jour).

M. Pagès, juge-commissaire, et le sieur Maury, 19, rue du Sommerard, syndic (N. 4126 du gr.).

De la Société générale COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION, qui fait le commerce d'épicerie (en liquidation), au capital de 200,000 francs avec siège à Paris, 76 bis, rue des Saints-Pères. (Ouverture 8 juin 1899).

M. Cornille, juge-commissaire, et le sieur Vacher, 9, rue Dupuytren, syndic (N. 4127 du gr.).

SYNDICATS.

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, salle des assemblées aux jours et heures ci-après pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur: 1° la composition de l'état des créanciers; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur LOREAU (Emile-Ludovic), fabricant de billards et accessoires, demeurant à Paris, rue de Turenne, 11, le 20 courant à 10 heures (N. 4123 du gr.).

Du sieur NOEL (Constant-Emile), constructeur-mécanicien à Paris, 8, impasse Marois, 89, rue Popincourt, demeurant même ville 58 bis, rue Popincourt, le 20 courant à 11 heures (N. 3538 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs de lettres de crédit ou de chèques de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe bureau n° 7, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour leurs titres de créances accompagnés du bordereau indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

De la dame veuve BENTZ, née Marie HIRLAY, veuve de BENTZ (Eugène), ayant exercé le commerce de marchand de confectons à Paris, 73, rue Saint-Denis, ci-devant et actuellement à Maisons-Alfort, 13, rue Boulay. M. Baudry, 20, rue de l'Hirondelle, syndic (N. 18800 du gr.).

Du sieur RAPP (Alfred), restaurateur, demeurant à Paris, ancien nement 68, rue d'Angoulême, actuellement 22, rue Nollet. M. Baudry, 20, rue de l'Hirondelle, syndic (N. 18710 du gr.).

Du sieur E. RICHARD, boulanger, 36, rue Saint-Paul, ci-devant et actuellement 15, rue des Barres, à Paris.

M. Bonneau, 6, rue de Savoie, syndic (N. 3721 du gr.).

Du sieur LAGROIX (Emile-Eugène), négociant en vins, 11, rue Saint-Bernard, demeurant même ville 14, rue l'Aldeherbe. M. Bonneau, 6, rue de Savoie, syndic (N. 3991 du gr.).

Pour en conformité de l'article 493 du Code de Commerce être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés:

Du sieur MARIGNIER, ci-devant boulanger, 59, rue du Commerce, à Paris, et actuellement sans domicile connu, le 20 courant à 11 heures (N. 3938 du gr.).

Du sieur MORICHON, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Rosière, 11, ci-devant et actuellement même ville 57, rue Saint-Charles, le 20 courant à 1 heure (N. 3840 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

DERNIER AVIS.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Clôture du procès-verbal.

MM. les créanciers des liquidateurs dont les noms suivent sont invités à se rendre, une dernière fois, au Tribunal de Commerce, aux jours et heures indiqués ci-après, pour qu'il soit procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire.

Du sieur VOLLAND (Léopold-Justes-Eugène), marchand de confectons nouveautés et chaussures à Paris, 3 et 7, rue Montfaucon, demeurant même rue, 7, faisant le commerce sous la raison VOLLAND et Cie, le 20 courant à 10 heures (N. 3567 du gr.).

Du sieur LEROY, fondeur en cuivre et bronze, spécialisé pour les machines et mécaniques, demeurant à Paris, 63, rue Botzaris, le 20 courant à 11 heures (N. 3599 du gr.).

De la Société en commandite CATHERINE et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tourneur en cuivre avec siège social à Paris, 55, boulevard d'Italie, composée de: 1° CATHERINE (Anatole), demeurant à Paris, 41, boulevard d'Italie; 2° et d'un commanditaire, le 20 courant à 10 heures (N. 3561 du gr.).

Du sieur POTET (Raphaël), entrepreneur de peinture demeurant à Aubervilliers, 19, rue du Midi, le 20 courant à 11 heures (N. 3664 du gr.).

Du sieur JANET (Louis), marchand de vins Charenton, Magasin généraux, rue Dorla, le 19 courant à 11 heures (N. 3760 du gr.).

Du sieur LAURAIN, marchand de vins et liqueurs ayant demeuré à Paris, boulevard Barbès 33, et ac-

tuellement sans domicile connu, le 20 courant à 1 heure (N. 3870 du gr.).

Du sieur FOSSÉ (Christian-Edmond), négociant en soieries, dentures et bas, rue des Arcs, 41, le 20 courant à 1 heure (N. 3830 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

CONCORDATS.

MM. les créanciers des liquidateurs dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce aux jours et heures indiqués ci-après pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire entendre le rapport des liquidateurs sur l'état de la liquidation et à délibérer sur la formation du concordat.

Du sieur DISENMEYER (Eugène-François-André), négociant en chaussures, demeurant à Paris, 15, rue du Canal-Saint-Martin, le 20 courant à 1 heure (N. 3351 du gr.).

De la Société en commandite LACLOQUE et Cie ayant pour objet le commerce de vins et liqueurs dont le siège était à Paris, 245, rue de Charanton, puis 142, rue Montfaucon, composée de: 1° LACLOQUE (Ernest-Louis-Victor), demeurant à Paris, 6, rue Berthollet; 2° et d'un commanditaire, le 20 courant à 10 heures (N. 3455 du gr.).

Masse personnelle LACLOQUE. De la Société en commandite LACLOQUE et Cie, ayant pour objet le commerce de vins et liqueurs, dont le siège était à Paris, 245, rue de Charanton, puis 142, rue Montfaucon, composée de: 1° LACLOQUE (Ernest-Louis-Victor), demeurant à Paris, rue Berthollet, 6; 2° et d'un commanditaire, le 20 courant à 10 heures (N. 3455 du gr.).

Du sieur VINCENT, fabricant de caoutchoucs manufacturés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 13, rue de Valenciennes, le 20 courant à 10 heures (N. 3478 du gr.).

De la Société anonyme du journal LE GIL-BLAS (en liquidation), au capital de 750,000 francs, ayant eu pour objet l'exploitation du journal « Le Gil Blas » dont le siège était à Paris, 8, rue Gluck, ci-devant et actuellement rue de Provence, 33, le 20 juin à 1 heure (N. 3519 du gr.).

Du sieur PEGUET (Jean-Alfred dit JOANNY), manufacturier en maroquins, demeurant à Paris, 62, rue Groulebarbe, ayant fait le commerce sous le nom de JOANNY-PEGUET, le 20 courant à 10 heures (N. 3551 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre, au greffe n° 7, communication des rapports et comptes des syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur DELAVOT (Maurice-Prosper), négociant en grains, 36, rue de Valenciennes à Paris, demeurant même ville, 49, rue Planchat, sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers le 20 juin à 11 heures pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence MM. les créanciers sont invités une dernière fois, à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait entre les mains de M. Raynaud, 2, quai de Gesvres, syndic.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 18004 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur POISSON (Charles-Jules-Victor), négociant en conserves et produits alimentaires à Paris, 173, rue Laconche et même ville, rue Maublan, 12.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers le 20 juin à 10 heures pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence MM. les créanciers sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait entre les mains de M. Planque, 9, rue Berlin-Poivre, syndic.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 19417 du gr.).

REDDITION DE COMPTES (Art. 537).

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions. MM. les créanciers de la faillite:

De la Société DEMOLIS et Cie (en liq.) ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de couture, avec siège à Paris, Douai à Paris, ladite Société composée de: 1° DILLE-DEMOLIS, demeurant à Paris au siège social, ci-devant puis rue de Château-d'Eau, 24, et actuellement sans domicile connu; 2° et d'un commanditaire, le 19 courant à 10 heures (N. 0.19250 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre, au greffe n° 7, communication des rapports et comptes des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES (Art. 537).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées des créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, en exécution de l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leurs gestion, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions. MM. les créanciers:

Du sieur LEVY (Jules), marchand de nouveautés demeurant à Clichy, 134, boulevard National, le 20 courant à 11 heures (N. 3441 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillis peuvent prendre, au greffe n° 7, communication des rapports et comptes des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BONTINCK. Jugement du 3 juin 1899, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1899, entre le sieur BONTINCK, pâtissier, fabricant de biscuits, demeurant à Paris, 8, rue Montois, impasse Lasnier, 8, et ses créanciers et a dit que le failli ne sera soumis qu'aux incertitudes des créances par l'article 21 de la loi du 4 mars 1889.

Conditions sommaires: Paiement de 100 000 en dix ans, savoir: 10 000 un an après l'homologation et 5 000 tous les six mois jusqu'à parfait paiement. En cas de vente du fonds de commerce avant l'entier paiement des dividendes promis les dividendes restant dus deviendront immédiatement exigibles N. 101 du gr.).

Conditions sommaires: Abandon de l'actif réalisé et engagement à compléter 100 000 en 3 ans par tiers sans intérêts pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation.

Le sieur Coty, est maintenu syndic, pour la réalisation et la répartition de l'actif abandonné (N. 19146 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers:

De la Société en commandite A. FALCONY et Cie (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication de glycérines et des savons et l'exploitation de trois usines sises à Clichy (Seine), quai du Halage, 1, à Nantes, rue Lamoricière, à Marseille, lieu dit le Canet, dont le siège est à Clichy (Seine), quai du Halage, 1, composée de: 1° FALCONY (Adrien), demeurant à Asnières, rue Eugénie, 19; 2° et de commanditaires.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Raynaud, 2, quai de Gesvres, syndic, pour y toucher un dividende de 4 fr. 32 0/0, deuxième et dernière répartition (N. 0.14201 du gr.).

Masse personnelle FALCONY. De la Société en commandite A. FALCONY et Cie (en liquidation) ayant eu pour objet la fabrication de glycérines et des savons et l'exploitation de trois usines sises à Clichy, quai de halage, 1, à Nantes, rue Lamoricière, à Marseille, lieu dit le Canet, dont le siège social est à Clichy (Seine), quai de Halage, 1, composée de: 1° FALCONY (Adrien), demeurant à Asnières, 19, rue Eugénie; 2° et de commanditaires.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Raynaud, 2, quai de Gesvres, syndic, pour y toucher un dividende de 5 fr. 32 0/0, unique répartition (N. 0.1221 du gr.).

Du sieur MOREL, négociant en cidres et eaux-de-vie de cidres demeurant à Paris, 2, place des Batignolles, ci-devant et actuellement 11, boulevard Gouvion-Saint-Gyr. Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures chez M. Boussard, 49, r. St-André-d-Arts, syndic, pour y toucher un dividende de 2 fr. 95 0/0 unique répartition (N. T.5699 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, le 6 juin 1899. Il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal attendu qu'il y a fonds suffisants:

Rapporte le jugement du 30 nov. 1895 qui avait déclaré par insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la dame veuve LA-COUR (Anne GOULE), veuve de LACOUR (Jean-Baptiste), tenant un fonds de mercerie-bonneterie, à Paris, 15, rue de Moscou, y demeurant.

Dit que le syndic dressera et déposera immédiatement au greffe du Tribunal un bilan des créances qui ont pu survenir depuis le jugement de clôture.

M. Vacher, 9, rue Dupuytren, syndic (N. 15494 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du 14 juin 1899.

Première Chambre.

ONZE HEURES: Belleguy, conc. — Masson, id. — Châteauneuf, syndic. — Clément, vérif. — Morais et Cie, clôt. déf. — Barbudaux, aff.

Deuxième Chambre. DIX HEURES Voglin, vérif. — Sté française des procédés Hermite, clôt. — Maillet, aff. — Conlon, red. de cte 536.

ONZE HEURES: Carré synd. — Buret, id. — Roy, id. — Lange, id. — Fregou, id. — Dlle Hermans, id. — Fregou, clôt. — Marx, id. — Dalbon, id. id. — Dargot et Cie, débil. — Bourdon, clôt. déf. — ONE HEURE: Carvin, vérif. — Monard, clôt. — Jules Cailar, aff. — De Mire, red. de cte 537. — Deux HEURES: Masvignier et Garvign, synd. — Seybel, clôt. — Sollier, aff.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 juin. — En l'Hôtel des Ventes 6, Rue Rossini.

3898. — Armoire à glace, chaises, tables, etc. — 3899. — Piano, tapisserie, canapés, fauteuils, etc. — 3900. — Bibliothèque bois noir, 1 chaise, etc. — 3901. — Tables, chaises, meubles de salon, etc.

En l'Hôtel des Ventes 5, rue Rossini. 3922. — Bureaux, presse à copier, outillage, etc. — 3923. — Appareil téléphonique, tables, etc. — 3924. — Buffets, canapés, chaises, glace, etc. — 3925. — Bureau, chaises, fauteuils, etc. — 3926. — Bureau Louis XV, fauteuils, etc. — 3927. — Candélabre, billard, pendule, etc. — 3928. — Piano, bureau, chaise longue, etc. — 3929. — Etagères, comptoir-caisse, chaises, etc. — 3930. — Vitrine, chapeaux, bureaux, etc. — 3931. — Tables, bureaux, chaises, fauteuils, etc. — 3932. — Comptoirs, rayons, casiers, bureau, etc. — 3933. — Buffet, tables, chaises, objets divers. — 3934. — Planches noyer différentes longueurs, etc. — 3935. — Rue Cardinet, 134. — 3936. — Tables, chaises, buffet, armoire, etc. — 3937. — Rue d'Uzès, 12. — 3938. — Bureau ministre, casiers, tiroirs, etc. — 3939. — Rue Grange-aux-Belles, 3. — 3940. — Comptoirs, tables, chaises, glaces, etc. — 3941. — Rue Bellot, 3. — 3942. — Tables, chaises, comptoirs, glaces, etc. — 3943. — Casiers, grandes tables, lits vides, etc. — 3944. — Rue Saint-Maur, 167. — 3945. — Bahuts, bureaux, casiers chaises, etc. — 3946. — Rue Leibnitz, 48. — 3947. — Tables, chaises, lots de liquer, etc. — 3948. — Rue d'Angoulême, 82. — 3949. — Bureaux, canapé, fauteuils pendule, etc. — 3950. — Clichy, rue du Bois, 62. — 3951. — Chevaux, coupes, harnais, etc.

L'Administrateur-Gérant GASTON VANNESSON.

Tribunal de Première instance de la Seine (Chambres civiles). Tableau des Affaires retenues pour être plaidées. -- Audiences du Vendredi 16 Juin 1899

Table with 8 columns listing court cases, including names of parties and their legal representatives. Columns include: 1° chambre, 2° section; 2° chambre, 1° section; 3° chambre, 1° section; 4° chambre, 1° section; 5° chambre, 2° section; 6° chambre, 1° section; 7° chambre, 2° section; and Gallais c. Faure.

Tribunal de Première instance de la Seine (Chambres civiles). Tableau des Affaires retenues pour être plaidées. -- Audiences du Samedi 17 Juin 1899

Table with 8 columns listing court cases, including names of parties and their legal representatives. Columns include: 1° chambre, 2° section; 2° chambre, 1° section; 3° chambre, 2° section; 4° chambre, 1° section; 5° chambre, 2° section; 6° chambre, 2° section; 7° chambre, 2° section; and 7° chambre, 1° section (Audience supplémentaire).